



Mairie de Heiligenberg  
47 rue Neuve  
67190 HEILIGENBERG

Tél : 03 88 50 00 13

e-mail : [mairie@heiligenberg.fr](mailto:mairie@heiligenberg.fr)

**CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE ORDINAIRE DU 30 AOUT 2023  
LISTE DES DELIBERATIONS**

<b>N° DELIBERATION</b>	<b>TITRE</b>	<b>DECISION DU CONSEIL</b>
23/2162	Adoption du RMC	Approuvé
23/2163	Création de la Commission de Location de la Chasse	Approuvé
23/2164	Approbation des associés de chasse des associations du Weinbaechel et La Gilloise.	Approuvé
23/2165	Adhésion à l'ATIP – mission conformité et contrôle de l'ADS	Approuvé
23/2166	Travaux d'aménagement place de l'église et rue de la Batteuse	Approuvé
23/2167	Travaux de toiture du foyer	Approuvé
23/2168	Adhésion au service « référent déontologie » du Centre de Gestion	Approuvé
23/2169	Approbation du rapport annuel SELECT'OM édition 2022	Approuvé
23/2170	Approbation de la modification des statuts de la COMCOM	Approuvé
23/2171	Motion de soutien à l'école de HEILIGENBERG pour la mise à disposition d'un intervenant RASED	Approuvé
23/2172	Adoption de la comptabilité M57	Approuvé

**Procès-verbal des délibérations**  
**Séance ordinaire du 30 août 2023**

***Date de convocation : 23 août 2023***

***Sous la Présidence de : M. le Maire ERNST Guy***

***Membres présents : MM. Jean-François SCHNEIDER, Fabien METZLER et Lionel PORCHE, Adjoint, Mmes et MM. Véronique KIEFFER, Christian REPIS, Sylvie BLATTNER, Angélique GUYENOT et Émilie BESSON.***

***Membres excusés : Mmes et MM. Marien DÜRRENBARGER (procuration à Véronique KIEFFER, Mme Christine METZLER, Martine QUIRIN, Stéphanie FELDMANN.***

***Membres non excusés : M. Sébastien PINHEIRO.***

***La séance est ouverte à 19 heures 45.***

**Délibération n° 23/2162**

**Objet : Adoption du RMC.**

M. le Maire rappelle les éléments de motivation qui ont conduit le Conseil Municipal à prescrire l'élaboration d'un Règlement Municipal de Construction lors de sa séance du 31 mai 2023.

Il rappelle au Conseil Municipal que le PLU communal a été invalidé par le Tribunal Administratif et que de fait, c'est à nouveau le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique à Heiligenberg. Le RNU n'apportant pas une adaptation fine des règles de construction aux spécificités du contexte communal, il apparaît nécessaire de doter Heiligenberg du cadre réglementaire capable de répondre aux enjeux locaux.

Monsieur le Maire rappelle ensuite que dans le cadre de la procédure d'élaboration du RMC, ont été mises en œuvre les solutions de concertation suivantes pour entendre les propriétaires fonciers, ceci du 19 juin au 21 juillet 2023. Ces solutions ont été les suivantes :

- Mettre durant cette période le dossier de projet de Règlement Municipal de Construction, comprenant le projet d'arrêté correspondant, ainsi que le Diagnostic urbain et la note explicative des prescriptions du règlement municipal de construction à disposition des habitants et des propriétaires sur le site internet communal: <https://www.heiligenberg.fr/>.

- Mettre un dossier identique durant la même période à disposition des habitants et des propriétaires en Mairie, au 47 rue Neuve, 67190 Heiligenberg, les mercredi et vendredi à ses heures habituelles d'ouverture.

- Les remarques pouvant se faire dans un cahier spécifique mis à disposition en Mairie, par courrier postal à l'adresse de la Mairie ou par courrier électronique à l'adresse [mairie@heiligenberg.fr](mailto:mairie@heiligenberg.fr).

L'information relative à cette concertation a fait l'objet d'une insertion légale dans la presse locale ainsi que d'une publication sur le site internet communal.

Monsieur le Maire rappelle aussi que dans le cadre de la procédure ont également été associés et consultés les experts suivants en raison de leurs compétences :

- Monsieur le Directeur de la DDT du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Directeur du CAUE Alsace ;
- Monsieur le Président du PETR Bruche-Mossig.

**ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,**

**VU** la loi locale du 7 novembre 1910 concernant les prescriptions de la police des bâtiments,

**VU** l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

**VU** la délibération communale n° 23/2156 du 3 avril 2023 décidant de mettre en application la loi du 7 novembre 1910 et de prescrire l'élaboration du Règlement Communal de Construction de HEILIGENBERG,

**VU** la délibération communale n° 23/2160 du 31 mai 2023 décidant d'adopter le projet de Règlement Communal de Construction de HEILIGENBERG et définissant les modalités de la consultation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré  
Et à l'unanimité des membres présents et représentés

**TIRE LE BILAN** de la concertation en soulignant que les remarques suivantes ont été étudiées :

- Plusieurs remarques portent sur le zonage et la note explicative. Sur ce point, il importe de rappeler, comme cela figure déjà à plusieurs reprises dans le dossier, que le Règlement Municipal de Construction fixe les règles qui s'appliquent sur l'ensemble du ban communal, mais que la constructibilité d'un terrain relève uniquement du RNU (Règlement National d'Urbanisme), donc de l'État via la DDT. En ce sens, le plan de zonage du RMC a pour seule vocation de dire de quel secteur relève une parcelle en termes de réglementation, et non de quelle zone, dans le sens où cela est entendu pour le PLU.

- De la même manière, même si le dossier de RMC comprend une analyse des perspectives d'évolution du village en termes de démographie et d'habitat, il ne dispose pas en soi de levier pour infléchir les tendances dans un sens ou l'autre. Ainsi, il s'agit avant tout d'un regard d'analyse.

- Une remarque porte sur la largeur minimale des voies d'accès. Proposition est faite de porter cette largeur minimale à 4 mètres dans le cas de la réalisation de plus de un logement. La commune se propose de retenir cette proposition.

- Une remarque évoque la crainte de voir des constructions à toits plats de 3 niveaux, à savoir de gros cubes. Il est rappelé sur ce point que pour toute construction à toit plat de 3 niveaux, l'attique est obligatoire en limitant la surface du niveau 3 à 70% de la surface du niveau 2.

- Une remarque évoque les questions des antennes et demande leur interdiction. Sur ce point, il est rappelé que le projet de RMC reprend les prescriptions émises en leur temps par la modification simplifiée n°2 du PLU.

- Une autre remarque propose un état indicatif des servitudes présumés sur les parcelles. Toutefois, il est rappelé que le Code de l'urbanisme ne tient compte que des servitudes d'ordre public dans le cadre d'une instruction. Toute servitude d'ordre privée est à traiter selon le Code civil ou le droit du Tiers. Par conséquent, le maire n'est pas compétent dans ce domaine. Eu égard à la situation, il ne peut pas être établi un tel registre.

**VALIDE** le Règlement Municipal de Construction tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**VALIDE** le Diagnostic urbain et la note explicative des prescriptions du règlement municipal de construction tel qu'il est annexé à la présente.

**PROPOSE** à Monsieur le Maire de prendre l'arrêté qui instaure le Règlement Municipal de Construction tel qu'il est annexé à la présente délibération.

#### **Délibération n° 23/2163**

**Objet : Création de la Commission de Location de la Chasse .**

VU l'article 9 du Cahier des charges type relatif à la période de location du 2 février 2024 au 1er février 2033, approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023, qui précise la composition et les attributions de la Commission de Location de la Chasse,

**ENTENDU** le rappel de M. le Maire précisant que le Conseil municipal doit désigner 2 conseillers municipaux pour siéger à la Commission de Location de la Chasse, le Maire étant Président de droit,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré  
et à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE** de créer une Commission de Location de la Chasse dans le cadre du renouvellement des baux de chasse ;

**DECIDE** de désigner MM. Lionel PORCHE et Marien DURRENBERGER délégués au sein de la Commission de Location de la Chasse.

#### **Délibération n° 23/2164**

**Objet : Approbation des associés de chasse des associations du Weinbaechel et La Gilloise.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024,

VU la délibération n° 14/1825 en date du 30 octobre 2014 agréant la sociétés de chasse « LA GILLOISE » et « l'association de chasse du WEINBAECHEL » pour les location des lots de chasse n° 1 et n° 2,

VU la délibération n° 23/2158 en date du 3 avril 2023 agréant la associés de chasse de l'association « LA GILLOISE » pour la saison de chasse 2023-2024,

VU le courrier émanant de l'association de chasse « LA GILLOISE » informant la commune de l'adhésion d'un nouvel associé, à savoir M. DOMMANGE Hugues,

VU le courrier de « l'association de chasse du WEINBAECHEL » informant la commune de la liste des associés de chasse pour la saison de chasse 2023-2024,

**CONSIDERANT** qu'il est du ressort du Conseil Municipal d'agréer ces associés chaque année,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré  
et à l'unanimité des membres présents et représentés,

**AGREE** l'associé pour la société de chasse « La Gilloise » :

- M. DOMMANGE Hugues, associé.

**AGREE** les associés connus à ce jour pour la société de chasse dit « du WEINBAEHEL » :

- M. BERNARD Fernand, associé,
- M. BERNARD Gérard, associé,
- M. POIRIER Marc, associé,
- M. MOREL Jacques, associé.

### **Délibération n° 23/2165**

**Objet : Adhésion à l'ATIP – mission conformité et contrôle de l'ADS.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de HEILIGENBERG a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération n° 20/2058 du 9 octobre 2020.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,

L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme

L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,

La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,

La tenue des diverses listes électorales,

L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,

Le conseil juridique complémentaire à ces missions,

La formation dans ses domaines d'intervention,

L'Information Géographique,

Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme.

- Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission « Contrôle et Conformité » en ADS ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2022, elle s'établit comme suit :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
- La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
  - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
  - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
  - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
  - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

**VU** la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;

**VU** la délibération n°2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré  
Et à l'unanimité des membres présents et représentés

**APPROUVE** la convention relative à la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS) ».

**PREND ACTE** du montant de la contribution fixée chaque année par délibération du Comité syndical de l'ATIP, et qui s'établit pour 2022 de la façon suivante :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
- La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
  - Un permis de construire = 1 acte soit 180 € ,
  - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 € ,
  - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€,
  - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention jointe en annexe.

#### **Délibération n° 23/2166**

**Objet : Travaux d'aménagement place de l'église et rue de la Batteuse.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération 20/2039 en date du 10 juillet 2020 autorisant M. le Maire à prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant les avenants, comme défini dans la délibération n° 12/1738 du 28 mars 2012, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**CONSIDERANT** la réalisation par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig de travaux sur les réseaux humides actuellement en cours sur la place de l'Église, qui se prolongeront ensuite rue de la Batteuse,

**CONSIDERANT** la nécessité de refaire la voirie à l'issue des travaux et la possibilité offerte par cette remise en état de modifier l'ancienne disposition de la place de l'Église et de la rue de la Batteuse pour améliorer la circulation de ce secteur central du village ,

**CONSIDERANT** les conclusions de la séance de travail inter-commissions réunie le mercredi 23 août 2023 approuvant la nécessité de ces travaux ainsi que le projet de la future organisation de la voirie et le plan de financement annexés à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après délibérations,  
et à l'unanimité de ses membres présents et représentés

**APPROUVE** l'opération visant à modifier la voirie de la place de l'Église et de la rue de la Batteuse,

**AUTORISE** M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de déposer une demande de subventions auprès des services préfectoraux au titre de la DETR/DSIL, auprès de la Région Grand Est au titre du soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité, auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace dans le cadre du Fonds Communal Alsace.

#### **Délibération n° 23/2167**

**Objet : Travaux de toiture du foyer.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération 20/2039 en date du 10 juillet 2020 autorisant M. le Maire à prendre « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant les avenants, comme défini dans la délibération n° 12/1738 du 28 mars 2012, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**CONSIDERANT** les soucis d'infiltration constatées à l'entrée du foyer,

**CONSIDERANT** l'examen du toit de l'entrée du foyer laissant apercevoir des dégradations causant ces infiltrations ;

**CONSIDERANT** les conclusions de la séance de travail inter-commissions réunie le mercredi 23 août 2023 approuvant la nécessité et l'urgence de travaux sur la toiture du foyer avant que des dégâts plus importants ne soient occasionnés, et ayant retenu le devis de la société BICHWILLER pour un montant des travaux de 6 656,50 € H.T.,

Le Conseil Municipal, après délibérations,

et à l'unanimité de ses membres présents et représentés

**APPROUVE** l'urgence et la nécessité des réparations à effectuer sur le toit du foyer,  
**PREND ACTE** du choix du devis de l'entreprise BICHWILLER.

**Délibération n° 23/2168**

**Objet : Adhésion au service « référent déontologie » du Centre de Gestion.**

Le maire /expose au conseil municipal le rapport suivant :

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Coût / jour	800 euros	1000 euros
Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
Coût horaire	125 euros	150 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré  
Et à l'unanimité des membres présents et représentés

**DECIDE:**

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement,
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus,
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

**Délibération n° 23/2169**

**Objet : Approbation du rapport annuel SELECT'OM édition 2022.**

VU le Rapport Annuel du SELECT'OM pour l'exercice 2022 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets présenté par M. le Maire,  
ENTENDU les explications de M. le Maire,  
CONSIDERANT l'absence d'observations et de remarques sur ce rapport,

Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le Rapport Annuel du SELECT'OM pour l'exercice 2022 présenté par M. le Maire.

**Délibération n° 23/2170**

**Objet : Approbation de la modifications des statuts de la COMCOM.**

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017 portant modification des compétences et mise en conformité des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020 portant suppression et modification de compétences, et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**CONCERNANT L'EXTENSION DES COMPETENCES**

VU les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 23-45 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 29 juin 2023, portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

#### **SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**ACCEPTE** de doter la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG de la compétence intitulée « *Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement* »,

#### **CONCERNANT L'ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**CONSIDERANT** que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;

VU la délibération N° 23-46 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, en date du 29 juin 2023, adoptant ses nouveaux Statuts ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant l'extension des compétences susvisée ;

#### **SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**ADOPTE** les **NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

#### **Délibération n° 23/2171**

**Objet : Motion de soutien à l'école de HEILIGENBERG pour la mise à disposition d'un intervenant RASED.**

**CONSIDERANT** l'accueil d'élèves en difficultés scolaires dans l'école de HEILIGENBERG,

**CONSIDERANT** l'absolue nécessité pour le bien-être des enfants et leur plein épanouissement qu'ils puissent bénéficier d'un soutien adapté dans le cadre de leur scolarité,

**CONSIDERANT** que le Réseau d'Aide Spécialisé aux Élèves en Difficulté (RASED) peut offrir une aide précieuse aux enseignants en mettant à disposition dans les écoles du personnel afin d'assurer ponctuellement un soutien scolaire personnalisé aux enfants en difficultés,

**CONSIDERANT** les problèmes d'effectifs du RASED qui font qu'aucun membre de cet organisme n'a pu venir en l'école de HEILIGENBERG apporter son soutien aux élèves en difficulté accueillis au sein de l'établissement, et ceci depuis plusieurs mois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**SOUHAITE** apporter son soutien à l'école de HEILIGENBERG dans ses demandes répétées d'obtenir la venue ponctuelle d'un personnel apte à aider les élèves en difficulté dans leur apprentissage,

**EXPRIME** leur profonde déception que cette question, pourtant vitale, n'ait toujours pas obtenue de mise en œuvre de la part de l'Éducation Nationale,

**RAPPELLE** que le but de l'école est d'offrir à tous la meilleure éducation possible sans délaisser personne,

**DEMANDE** expressément au ministère de l'éducation Nationale de prendre toute la mesure de ce problème et d'y répondre par une politique volontaire et adéquate afin de permettre à chaque établissement scolaire, indépendamment du cas particulier de l'école de HEILIGENBERG, de disposer d'un personnel suffisant afin d'aider les élèves en difficultés.

**Délibération n° 23/2171**

**Objet : Adoption de la comptabilité M57.**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi, en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget communal ainsi que le budget annexe Forêt.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, de vous demander de bien approuver le passage de budget principal ainsi que du budget annexe Forêt de la commune de Heiligenberg, à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**CONSIDERANT** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée, sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3.500 habitants à compter du 1er janvier 2024,

**CONSIDERANT** que cette norme comptable s'appliquera au budget principal ainsi qu'au budget annexe Forêt,

**ENTENDU** le rapport de M le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

**AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et budget annexe Forêt de Heiligenberg,

**DECIDE** d'adopter la nomenclature M57 développée, sans les obligations réglementaires de la M57 développée propre aux collectivités de plus de 3.500 habitants à compter du 1er janvier 2024,

**AUTORISE** M le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h00.*  
*Les conseillers,*

